

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société CHAUSSON MATERIAUX
relative au projet de mise en place d'une plateforme de transformation, traitement, stockage et picking du bois
sur la Commune de Saint Jean d'Angély (zone Arcadys III)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, et L512-1 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R122-2, R123-1 à R123-27 et R181-16 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, déposée le 12 avril 2023 et complétée le 8 août 2023, de la société CHAUSSON MATERIAUX dont le siège se situe 60 rue de Fenouillet – Centre commercial Hexagone – 31140 SAINT ALBAN relative au projet de mise en place d'une plateforme de transformation, traitement, stockages et picking du bois sur la Commune de Saint Jean d'Angély (zone d'activités Arcadys III – 1 avenue Gustave Eiffel) ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2023 ;

Vu la notification de l'absence d'avis émis par la Mission régionale d'autorité environnementale du 19 novembre 2023 (2023APNA167) ;

Vu la décision n° E23000163/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 20 novembre 2023, notifiée le 22 novembre 2023, portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ainsi que de son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Considérant que le projet, qui consiste en une extension des capacités du site déjà exploité sous le régime de la Déclaration, relève de la procédure d'autorisation au titre de la rubrique 3700 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours pour ce projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application des dispositions prévues à l'article L515-28 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé **du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 19 janvier 2024 inclus, soit durant 33 jours**, à une enquête publique sur la commune de Saint Jean d'Angély portant sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de mise en place d'une plateforme de transformation, traitement, stockages et picking du bois sur la Commune de Saint Jean d'Angély (zone d'activités Arcadys III – 1 avenue Gustave Eiffel), présentée par la société CHAUSSON MATERIAUX au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société CHAUSSON MATERIAUX dont le siège se situe 60 rue de Fenouillet – Centre commercial Hexagone – 31140 SAINT ALBAN – Contact : M. DUARTE – 06 75 71 32 54 – nicolas.duarte@chausson.fr

Article 2 : Commissaires enquêteurs

Mme Béatrice AUDRAN est désignée en qualité de commissaire enquêtrice et M. Dominique LEBRETON en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Saint Jean d'Angély où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public : lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 – vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit à la mairie de Saint-Jean d'Angély – Hôtel de Ville – BP 10082 – 17415 Saint Jean d'Angély, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.
- par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, le dossier, les avis émis peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commissions-consultatives/Consultations-du-public/Enquetes-publiques-en-cours>.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la Préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de Saint Jean d'Angély dans les conditions suivantes:

- le lundi 18 décembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 11 janvier 2024 de 14 h 00 à 17 h 00
- le vendredi 19 janvier 2024 de 08 h 30 à 11 h 30

Article 5 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Saint Jean d'Angély, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage : Ternant, La Vergne et Essouvert.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Avis des conseils municipaux ainsi que de leur groupement

Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet ainsi que ceux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête et le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Vals de Saintonge, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L123-9 du code de l'environnement. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations en réponse du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : Autorité compétente pour prendre la décision

A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

Article 9 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la mairie de Saint-Jean d'Angély où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues aux articles L300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Les Maires de Saint Jean d'Angély, Ternant, La Vergne et Essouvert
Le Président de la Communauté de Communes de Vals de Saintonge,
Le Commissaire Enquêteur,
La société CHAUSSON MATERIAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **27 NOV. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON